

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

XIIe CHAMBRE

A R R Ê T

n° 210.190 du 30 décembre 2010

A. 197.884/XII-6372.

**NON-APPROBATION DES POUVOIRS COMME MEMBRE DU CONSEIL
DE L'AIDE SOCIALE DE ESSEN**

En cause : Anke HURTS
 assistée et représentée par
 Me Tom De Sutter, avocat
 ayant son cabinet à Gand
 Koning Albertlaan 128
 où il est fait élection de domicile

I. Objet de la demande

1. Dans une requête, introduite le 6 octobre 2010, Anke Hurts forme un recours contre la décision du 28 septembre 2010 du Conseil des Contestations électorales de la province d'Anvers "invalidant" ses lettres de créance comme membre du conseil de l'aide sociale de Essen, de sorte qu'elle "ne peut par conséquent pas siéger dans ce Conseil".

II. Procédure

2. Le Conseil d'État a décidé le 14 octobre 2010 de fixer, conformément à l'article 91 du règlement général de procédure, à huit jours le délai pour l'introduction d'un mémoire en réponse par les intéressés, informés du recours, ainsi que pour l'introduction d'un mémoire en réplique ou d'un mémoire ampliatif. La même décision a fixé également à huit jours le délai d'introduction de la demande de poursuite de la procédure ainsi que le délai d'introduction d'un dernier mémoire.

La requérante a introduit un mémoire ampliatif.

Mme Iris Verheven, auditeur, a rédigé un rapport.

La requérante a introduit un dernier mémoire.

L'audience a eu lieu le 21 décembre 2010.

M. Johan Lust, conseiller d'État, a fait rapport.

Me Tom Sutter, avocat, qui comparaît pour la requérante, a été entendu.

Mme Iris Verheven, auditeur, a donné un avis.

Il a été fait application des dispositions sur l'emploi des langues, énoncées au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Les faits

3. Lors de l'élection générale du conseil de l'aide sociale à Essen le 2 janvier 2007, J. Van Loon est élu conseiller pour Groen !. A.-M. Verstraete, qui lui succède le 1^{er} juillet 2008, remet sa démission comme conseillère par lettre du 20 mai 2010. Les trois membres suppléants restants renoncent au mandat.

Lors de sa séance du 31 août 2010, le conseil communal de Essen prend acte de la démission de A.-M. Verstraete.

Ce même 31 août 2010, le conseil communal examine les lettres de créance de la requérante, qui conformément à l'article 14 du décret du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation des centres publics d'aide sociale (ci-après : le décret sur les CPAS) a été présentée comme candidat membre effectif par les membres du conseil communal qui avaient à l'époque signé la présentation de J. Van Loon. Après avoir entre autres constaté que la requérante – âgée de dix-huit ans depuis le 7 février 2007 – satisfait aux conditions d'éligibilité, elle est déclarée élue.

Par lettre du 2 septembre 2010, le conseiller communal Erik de Meyer demande au Conseil des Contestations électorales de la province d'Anvers d'annuler l'élection parce qu'au moment de l'élection générale du conseil de l'aide sociale, la requérante n'était pas âgée de dix-huit ans accomplis. La demande est jugée recevable et fondée par décision du 28 septembre 2010. Les pouvoirs de la requérante comme membre du conseil de l'aide sociale de Essen sont invalidés de sorte qu'elle ne peut plus siéger dans ce conseil.

IV. Examen des moyens

A. Premier moyen

Point de vue de la requérante

4. Le premier moyen invoque la violation des articles 15, § 2, et 22 du décret sur les CPAS et le défaut d'intérêt du réclamant. La requérante estime que c'est à tort que le Conseil des Contestations électorales a admis que la réclamation d'Erik de Meyer était recevable.

Elle expose que le droit de réclamation d'un conseiller communal est lié à l'élection générale des conseillers du CPAS et que la situation qui est régie par l'article 14 du décret sur les CPAS n'est pas analogue. Sur la base de cette disposition, il ne revenait pas au réclamant d'introduire lui-même un nouvel acte de présentation; la présentation et l'élection litigieuses sont sans rapport avec ses intérêts.

Appréciation

5. La requérante a été présentée et déclarée élue non pas à l'occasion de l'élection générale du conseil de l'aide sociale mais conformément à l'article 14 du décret sur les CPAS qui vise notamment le cas où un membre effectif cesse de faire partie du conseil de l'aide sociale et qu'il n'a plus de suppléants.

6. Selon l'article 15, § 2, premier segment de phrase, du décret sur les CPAS, sont habilités à introduire un recours : " Seuls les conseillers communaux et les personnes figurant sur l'acte de présentation, visés à l'article 10, § 1er, et à l'article 14".

Cette disposition, qui renvoie expressément à l'article 14, déclare tous les conseillers communaux, sans distinction aucune, habilités à introduire un recours.

L'article 22 du décret sur les CPAS ne dispose pas autrement. L'alinéa 1^{er} renferme une disposition générale sur la compétence du Conseil des Contestations électorales, l'alinéa 2 se rapporte à la voie de recours auprès du Conseil d'État.

7. Il est par ailleurs inexact que, comme le fait valoir la requérante, il ne puisse plus y avoir de discussion possible sur la répartition des mandats de conseiller du CPAS au moment où il doit être fait application de l'article 14 du décret sur les CPAS.

En effet, si les conseillers communaux ayant signé la présentation du membre à remplacer, n'arrivent pas à présenter ensemble un remplaçant, qui peut, le cas échéant, être "déclaré élu" conformément à l'alinéa 1^{er} de l'article 14 précité, il est, en application de l'alinéa 2 de l'article 14, pourvu au remplacement par scrutin secret, chaque conseiller communal disposant d'autant de voix que le prévoit l'article 11 [sur l'élection générale] et le ou les candidats ayant la majorité des voix étant déclarés élus".

8. Il ne semble pas que le premier juge ait à tort déclaré recevable la réclamation de Erik De Meyer. Le premier moyen n'est pas fondé.

Deuxième moyen

Point de vue de la requérante

9. Un deuxième moyen est pris de la violation des articles 7, alinéa 1^{er}, et 14 du décret sur les CPAS " combinés ou non avec les articles 10 et 11 de la Constitution". La requérante expose que la règle générale requiert que les conditions d'éligibilité soient remplies au moment d'assumer le mandat, au plus tôt au moment où l'on se porte candidat. La décision contestée y déroge, se prévalant à cet égard à tort du texte de l'article 7, alinéa 1^{er}, du décret sur les CPAS, de l'exposé des motifs et d'une circulaire.

La requérante précise que l'article 7 se rapporte expressément à l'élection générale du Conseil du CPAS et non à l'élection intermédiaire d'un nouveau conseiller du CPAS après qu'un mandat soit devenu vacant et qu'il n'y a plus de suppléants. Les travaux préparatoires relatifs à cet article ne peuvent s'appliquer à la situation qui se présente actuellement et qui est régie par l'article 14. Cet article ne comporte aucune référence à l'article 7. L'article 26 du décret sur les CPAS qui traite du remplacement d'un conseiller du CPAS, ne renvoie pas non plus à l'article 7.

Selon la requérante, il n'y a aucun élément présent dont peut se déduire la volonté indéniable du législateur décrétoal que le fait de satisfaire aux conditions d'éligibilité doit s'apprécier, dans le cas de l'article 14, au moment de l'élection générale des conseillers du CPAS et non au moment du nouvel acte de présentation. La *ratio legis* de la condition d'éligibilité en discussion consiste uniquement à empêcher l'élection de personnes mineures à une charge publique. Elle ne justifie pas "qu'il faudrait satisfaire rétroactivement à cette condition d'éligibilité au moment de l'élection générale des conseillers du CPAS." Le fait que l'article 7 ne requiert pas que les candidats membres effectifs et leurs suppléants satisfassent aux conditions d'éligibilité dès les élections du conseil communal, démontre également que le législateur décrétoal "n'a nullement la volonté de limiter, plus qu'il ne le faut, l'accès à une charge publique".

Si l'interprétation du Conseil des Contestations électorales devait être suivie, la requérante demande de soumettre une question préjudicielle en la matière à la Cour constitutionnelle.

10. Dans le dernier mémoire, la requérante souligne que l'article 7, alinéa 1^{er}, "[peut] en tout cas également être interprété conformément à la Constitution" : "l'article lui-même n'exclut pas que le fait de satisfaire aux conditions d'éligibilité doit s'apprécier, dans le cas d'une situation régie par l'article 14 du décret sur les CPAS, au moment de la nouvelle présentation et de l'élection comme conseiller du CPAS".

Appréciation

11. L'article 14, sur la base duquel la requérante a été présentée et déclarée élue, fait partie, au même titre que les articles régissant l'élection générale du conseil de l'aide sociale pendant la séance d'installation du conseil communal, d'une seule et même section I^{re} (du chapitre 1 du titre II du décret sur les CPAS), "L'organisation du conseil de l'aide sociale".

Seul l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Section I^{re} spécifie les conditions d'éligibilité pour pouvoir être élu membre effectif ou membre suppléant d'un conseil de l'aide sociale.

"Afin de pouvoir être élu comme membre effectif d'un conseil de l'aide sociale ou comme suppléant, l'intéressé doit répondre aux conditions suivantes le jour de l'élection générale du conseil de l'aide sociale :

- 1° Être Belge;
- 2° Être âgé de dix-huit ans accomplis;
- 3° Être inscrit aux registres de la population de la commune desservie ... par le centre public d'aide sociale;
- 4° Ne pas se trouver dans l'un des cas d'inéligibilité, visés à l'article 65 ... de la loi électorale communale".

En conséquence, le législateur décréteil a lié le fait de satisfaire de manière générale aux conditions d'éligibilité "comme membre effectif d'un conseil de l'aide sociale ou comme suppléant" spécifiquement au "jour de l'élection générale du conseil de l'aide sociale".

12. S'il était permis de douter que le législateur décréteil ait effectivement voulu que cette règle s'applique également à l'élection de conseiller en dehors du cas de l'élection du conseil de l'aide sociale dans son ensemble, la lecture de l'exposé des

motifs dissipe ce doute. L'exposé des motifs énonce à propos de l'article 7 (*Doc. Parl. Parl. fl. 2007-2008, n° 171/1, 40*):

"Cet article reproduit intégralement l'article 7 de la loi organique et arrête les conditions d'éligibilité des candidats membres du conseil de l'aide sociale.

Les conditions d'éligibilité sont des conditions auxquelles les candidats doivent satisfaire au cours de l'exercice du mandat et au jour de l'élection générale du conseil de l'aide sociale, en d'autres termes, au jour de la réunion d'installation du conseil communal. C'est l'élection du conseil de l'aide sociale dans son ensemble qui est visée et non l'élection de conseiller. Il y aura bien évidemment lieu de satisfaire à ces conditions au cours de l'exercice effectif du mandat comme membre du conseil de l'aide sociale. Un membre qui ne satisfait pas à ces conditions à la date à laquelle il assume son mandat, ne pourra pas prêter serment. Un membre (effectif) qui ne satisfait plus aux conditions figurant dans cet article, perd son mandat".

En effet, l'article 7 du décret sur les CPAS reproduit l'article 7 de la loi organique du 8 juillet 1976 tel qu'il était libellé après avoir été modifié par le décret du 7 juillet 2006. Avant la modification par ce décret, il fallait uniquement satisfaire aux conditions d'éligibilité de l'article 7 de la loi organique "au jour de l'élection". Le décret du 7 juillet 2006 y a apporté un changement dans le sens où c'est l'accomplissement des conditions d'élection " le jour de l'élection générale du conseil de l'aide sociale" qui est désormais pris comme point de référence.

Le passage de l'exposé des motifs du décret sur les CPAS, cité ci-dessus, démontre que c'est volontairement que le législateur décrétole a maintenu ce point de vue.

13. Dans les circonstances données, le Conseil d'État se rallie au point de vue du premier juge selon lequel compte tenu de l'article 7, alinéa 1^{er}, du décret sur les CPAS, "il y a aussi lieu de vérifier pour les conseillers qui n'étaient pas concernés par l'élection générale initiale du conseil mais qui ont seulement été déclarés élus ultérieurement à la suite d'un nouvel acte de présentation conformément à l'article 14 du décret sur les CPAS, qu'ils satisfaisaient à la condition d'éligibilité d'âge au jour de l'élection initiale du conseil dans son ensemble et non à la date ultérieure de leur propre élection individuelle".

14. Le fait de savoir si, vu sous cet angle, l'article 7, alinéa 1^{er}, du décret sur les CPAS, est contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution, ne relève pas de l'appréciation du Conseil d'État. C'est une question qui, comme l'a demandé la requérante, doit être soumise à la Cour constitutionnelle.

Le bref délai dans lequel, eu égard à l'article 22, alinéa 2, du décret sur les CPAS, le Conseil d'État doit en principe se prononcer sur le présent recours, ne constitue pas un obstacle pour poser à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle formulée par la requérante. Conformément à l'article 30 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, la procédure et les délais de procédure et de prescription sont suspendus à partir de la date de la décision de poser la question préjudicielle jusqu'à la date à laquelle l'arrêt de la Cour constitutionnelle est communiqué. Le Conseil d'État se permet toutefois, compte tenu de la volonté du législateur décréteur de trancher les litiges comme le présent litige de manière accélérée, d'inviter la Cour constitutionnelle à considérer la réduction de ses délais de procédure.

DÉCISION

1. Les débats sont rouverts.

2. Le Conseil d'État pose la question préjudicielle suivante à la Cour constitutionnelle:

"L'article 7, alinéa 1^{er}, du décret sur les CPAS viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution dès lors qu'en cas d'application de l'article 14 du décret sur les CPAS, il est lu et interprété de manière telle qu'à l'occasion de l'examen des pouvoirs par suite du nouvel acte de présentation, le candidat membre effectif doive satisfaire aux conditions d'éligibilité y mentionnées au moment de l'élection générale des conseillers du CPAS et non au moment de l'élection du conseiller du CPAS sur la base du nouvel acte de présentation et dès lors qu'il est de la sorte dérogé à la règle générale qu'il ne faut satisfaire aux conditions d'éligibilité qu'au (seul) moment où un mandat est assumé, au plus tôt lorsque l'on se porte candidat, en tenant compte du fait qu'en cas de vacance d'un mandat de conseiller communal conformément à l'article 84, § 1, de la loi électorale, une

nouvelle élection a lieu où chacun peut se porter candidat et où est élu celui qui satisfait à ce moment aux conditions d'éligibilité ?".

Le présent arrêt a été prononcé à Bruxelles, en audience publique du 30 décembre 2010, par le Conseil d'État, XIIe chambre, composée comme suit :

Dierk Verbiest,	président de chambre,
Johan Lust,	conseiller d'État,
Geert Van Haegendoren,	conseiller d'État,
assistés de	
Frank Bontinck,	greffier.

Le greffier

Le président

Frank Bontinck

Dierk Verbiest

**TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.**